

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 31/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BAILLY ET COMPAGNIE

3 RUE DE SAVIGNY
51170 FAVEROLLES-ET-COEMY

Références : D3 i 2023 783
Code AIOT : 0100031886

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement BAILLY ET COMPAGNIE implanté CHEMIN DE LA BARBARIE 51370 LES MESNEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À la suite d'un signalement, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site situé à Les Mesneux. L'inspection a constaté la présence d'un site de tri, transit et regroupement de matériaux issus du BTP. Ce terrain n'est pas connu des services de l'inspection des installations classées. Il est situé sur le chemin "La Barbarie" à proximité de la D980 aux parcelles cadastrales ZD 0054, 0053, 0055, 0056, 0057 et 0058.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAILLY ET COMPAGNIE
- 3 RUE DE SAVIGNY 51170 FAVEROLLES-ET-COEMY
- Code AIOT : 0100031886
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BAILLY ET COMPAGNIE est une entreprise créée en 2018 dont l'activité principale est l'exploitation de gravières et sablières, extraction d'argile et de kaolin.

L'entreprise ne bénéficie pas d'un récépissé de déclaration ou d'un arrêté préfectoral

d'enregistrement ou d'autorisation pour ses activités, susceptibles d'être concernées par les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), exercées sur le site situé à Les Mesneux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/09/2019, article L.171-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société exerce ses activités sans déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce site est, de fait, considéré comme illégal au titre de cette réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.171-7
Thème(s) : Illégaux, Installation irrégulière
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.
Constats : Suite à un signalement, l'inspection s'est rendue sur le site appartenant à la société BAILLY ET COMPAGNIE situé à Les Mesneux (51). Il est constaté que : - le site est une installation de tri, transit et regroupement de déchets inertes (essentiellement du déblai de terrassement : terres + craies) ; - le site est utilisé comme un stockage "tampon" entre les divers chantiers de l'entreprise ; - les tas de déblais sont à une hauteur de 10 m environ et visibles depuis le village Les Mesneux situé à 1 km ; - d'après les limites cadastrales de la commune de Les Mesneux, le site exploité a une superficie d'environ 11 000 m² (parcelles n° : ZD-0053, ZD-0054, ZD-0055, ZD-0056, ZD-0057 et ZD-0058). Contacté par téléphone le jour même, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il occupe le site en location par un agriculteur. Il précise qu'il y a environ 8 000 m³ de terre et 4 000 m³ de craie. Au vue des constats effectués sur site, l'inspection considère que les volumes indiqués par l'exploitant sont sous-estimés. L'inspection considère donc la présence d'une installation de tri-transit-regroupement, relevant de

la rubrique 2517-1 (seuil de l'enregistrement : 10 000 m²) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), exploitée de manière irrégulière et non conforme à la réglementation des ICPE.

Le site est utilisé essentiellement pour des chantiers viticoles. L'exploitation est intégrée dans le PLU (Plan local d'urbanisme) en zone A (zone agricole) de Les Mesneux approuvé le 28 juin 2018.

Il est également constaté que le site est situé dans la zone d'engagement des Coteaux, maisons et caves de Champagne, France inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. A ce titre, les projets doivent être réfléchis en assurant la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial. Le bien étant inscrit en tant que paysage culturel, l'intégration paysagère des projets est essentielle pour préserver la VUE.

Proposition de l'inspection :

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative, sous un délai de 6 mois, conformément à l'article L.171-1 du Code de l'environnement.

Observations :

L'inspection des installations classées indique que la régularisation de la situation administrative du site devra être réalisée par l'exploitant en choisissant une des deux conditions suivantes :

- soit par le dépôt d'un dossier d'enregistrement en vue de la poursuite d'exploitation ;

ou

- soit une cessation d'activité avec une remise en état du site.

Concernant la problématique de l'intégration paysagère, l'exploitant devra se conformer à la charte de la zone d'engagement des « Coteaux, maisons et caves de Champagne » afin d'intégrer au mieux son exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

ANNEXE 1 : LOCALISATION DE LA PARCELLE

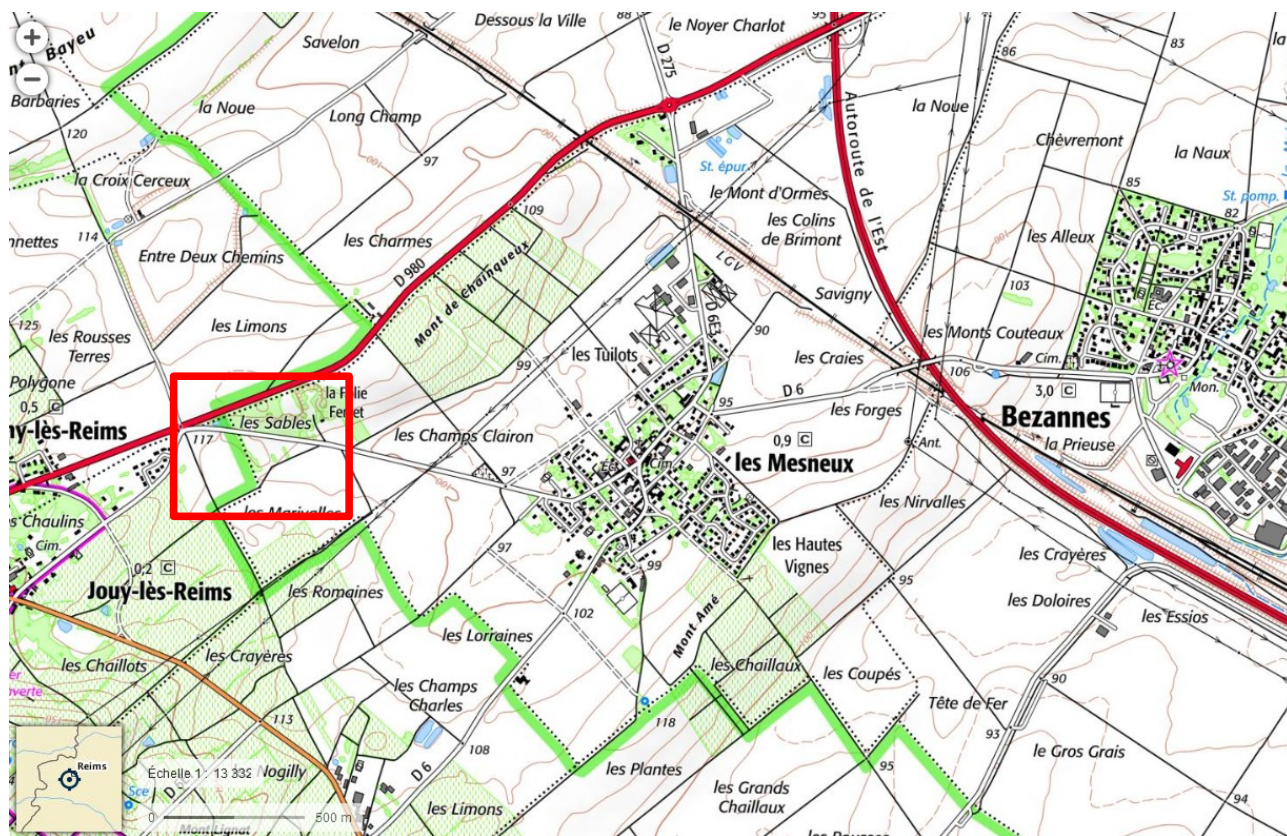


Figure 1: Localisation du site (source Géoportail)

ANNEXE 2 : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE (05/10/2023)



